

Arrêt

n° 350 848 du 27 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA
Rue de Suisse 16
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique nianga. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes commerçante à Kinshasa. Le 21 janvier 2023, alors que vous vous rendiez à Lufu avec de la marchandise à vendre, dont des machettes pour les cultivateurs, votre bus fait l'objet d'un contrôle routier près du rond-point Ngaba. Les policiers trouvent les machettes et vous accusent de les vendre à des bandits. Vous êtes détenue deux mois dans un lieu inconnu, dans de mauvaises conditions et vous y êtes torturée et violée pour vous faire avouer qui vous a fourni les machettes. L'un des policiers vous aide à vous évader, car

il est de la même ethnie que vous, et il met votre famille en contact avec un certain [M.], lequel vous aide en Angola – où vous vous réfugiez – à obtenir un passeport angolais et un visa.

Le 25 juillet 2023, vous quittez l'Angola par avion avec [M.] Vous arrivez en France où il vous séquestre et vous prostitue pour ses amis. Vous le mettez mal à l'aise pour qu'il vous libère et il vient vous déposer en Belgique, le 10 mars 2024. Il vous recommande d'introduire une demande de protection internationale, ce que vous faites le 11 mars 2024.

En cas de retour au Congo, vous **craignez** d'être tuée, car la police vous accuse de vendre des machettes à des bandits, et les autorités supposent même que ce sont des « gens de Kabila » qui vous ont fourni les machettes pour mettre le désordre dans ce mandat de Felix Tshisekedi.

En cas de retour en Angola, vous n'invoquez aucune crainte à part le fait que vous n'y avez pas d'attaches, ne connaissez pas le portugais et que les autorités congolaises pourraient vous poursuivre jusque dans ce pays.

Vous avez déposé divers **documents** à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a **pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux** justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Il ressort de vos déclarations lors de votre premier entretien que vous ne vous sentiez pas bien (un peu malade et peut-être impactée par le stress, mais ce n'est pas clair). Vous demandez à être entendue ultérieurement et l'entretien est arrêté (notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2025 [NEP1], p. 2-4). Notons que vous n'envoyez aucun document médical et que vous n'avez pas de suivi psychologique (notes de l'entretien personnel du 1er décembre 2025 [NEP2], p. 18). Lors de votre deuxième entretien, vous vous dites en état d'y participer (NEP2, p. 2, 3, 8-9, 17). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la nationalité congolaise et à l'identité que vous alléguiez, pour les raisons suivantes.

- Il ressort clairement des informations disponibles (farde Informations sur le pays, n°1) que vous êtes de nationalité angolaise sous une autre identité que celle alléguée. Le visa que vous avez obtenu auprès des autorités portugaises compétentes à Luanda à l'aide d'un passeport angolais n°[...] atteste que vous êtes [P., B. M.], née le [...], de nationalité angolaise depuis la naissance.

- Les autorités angolaises et portugaises ont considéré ce passeport et cette identité comme authentiques puisque vous avez obtenu avec ceux-ci un visa pour vous rendre sur le territoire Schengen et que vous avez passé les postes de contrôle aux frontières angolaises et Schengen sans rencontrer aucun problème.

- Il n'est pas crédible que vous ayez obtenu ce passeport et ce visa de manière frauduleuse pour les raisons suivantes :

- Le passeport a été délivré en 2017, soit plusieurs années avant votre passage en Angola conséquent à vos problèmes en 2023.

- Vos propos au sujet des démarches effectuées pour obtenir ce passeport et ce visa de manière frauduleuse sont inconsistants. Vous ne savez pas quand ce passeport a été fait, ni quelles démarches ont été effectuées. Vous ne savez pas quels documents ont été nécessaires pour effectuer la demande de visa (NEP2, p. 7-8).

- Vos déclarations à propos de l'obtention du passeport sont contradictoires. Vous déclarez d'abord avoir trouvé des passeurs qui vous ont vendu ce passeport (Déclaration, rubrique 29), et ensuite vous dites que [M.] vous a aidée à faire ce passeport (NEP2, p. 7).

- Les documents que vous présentez ne permettent pas de prouver que votre passeport et visa ont été obtenus de manière frauduleuse et que vous ne possédez pas la nationalité angolaise.

- **L'attestation de naissance** datée du 23 septembre 2005 (farde Documents, n°3) n'a pas une force probante suffisante pour inverser le sens de cette décision. En effet, le CGRA souligne que, selon les informations fournies par le CEDOCA (farde Informations sur le pays, n°2 et 3), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels en RDC, au vu de la corruption prévalant dans ce pays. Les attestations de naissance en particulier n'ont aucune valeur juridique et sont délivrées par les communes de manière inconséquente.

- Les copies de votre **ancienne carte d'électeur et de votre carte pour citoyen** (farde Documents, n°1 et 2 ; NEP2, p. 6, 9) n'ont pas une force probante suffisante pour inverser le sens de cette décision. Ici aussi le CGRA souligne qu'il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels en RDC, et ce, plus particulièrement les cartes d'électeur, au vu de la corruption prévalant dans ce pays. De plus, il s'agit pour votre ancienne carte d'électeur d'une copie en noir et blanc, sans verso, non-datée et sans numéro national. En ce qui concerne votre carte d'identité pour citoyen de la République du Zaïre datée du 27 juillet 1989, il s'agit d'une copie de mauvaise qualité, en noir et blanc.

- Votre **diplôme d'état et la partie de la liste de diplômés d'état** contenant votre nom (farde Documents, n°4, 5), n'ont pas une force probante suffisante pour inverser le sens de cette décision. Il s'agit de copies. Ce ne sont pas des documents d'état civil et ces documents sont également facilement falsifiables.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire que vous êtes de nationalité congolaise. Ils indiquent toutefois que vous êtes de nationalité angolaise. Pour ces raisons, le Commissariat général analyse vos craintes vis-à-vis de l'Angola.

Il n'est pas crédible que vous soyez poursuivie par les autorités congolaises jusqu'en Angola, car vos problèmes aux Congo ne sont pas établis, pour les raisons suivantes.

- Étant donné que votre nationalité congolaise a été remise en cause, rien ne prouve votre présence sur le territoire congolais au moment des faits.

- Vos déclarations au sujet de cette détention ne sont pas consistantes (NEP2, p. 12, 13-14). Qu'il s'agisse du récit que vous fournissez librement ou de vos réponses aux questions sur divers aspects de vos deux mois de détention dans un lieu inconnu (la description du lieu, votre quotidien, ce qui se passe), vos propos sont répétitifs et dénués de détail.

- La cause de votre détention n'est pas vraisemblable. Si la police n'a cessé de vous interroger et torturer pour savoir qui vous a fourni les machettes, vous déclarez par ailleurs les avoir achetées dans un magasin, où elles sont en vente libre (NEP2, p. 15).

Votre crainte concernant le fait que vous ne connaissez personne en Angola, n'y avez pas d'attaches et ne connaissez pas la langue n'est pas fondée.

- Le Commissariat général considère que vous avez la nationalité angolaise.

- Quoi qu'il en soit, ces considérations ne peuvent être qualifiées de persécution et ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les problèmes que vous invoquez en France ne sont pas établis.

- Le contexte de ces problèmes n'a pas été considéré comme établi. En effet, votre détention, source de votre rencontre avec [M.], n'a pas emporté la conviction du Commissariat général, de même que la manière frauduleuse dont vous dites avoir obtenu vos documents et votre voyage illégal avec l'aide de [M.], comme détaillé ci-dessus.

- Les contradictions au sujet de votre itinéraire empêchent de croire que vous avez passé tout ce temps séquestrée en France. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous dites avoir choisi de venir en Belgique pour la langue et à cause de la colonisation et vous ne mentionnez pas de passage par la France. Il ressort que vous restez plusieurs mois au Portugal et que vous quittez ce pays parce que vous vouliez venir en Belgique depuis le début (Déclaration, rubriques 37, 39, 41, 42). Vous ne mentionnez pas d'autre problème que votre détention en RDC (Questionnaire). Ce n'est qu'à la fin de votre entretien personnel que vous mentionnez ce problème en France, disant que vous n'avez pas été au Portugal, que vous êtes arrivés en France et que de là vous êtes venus en Belgique. Confrontée à cette contradiction sur votre itinéraire, vous dites ne pas avoir mentionné être passée par la France de peur que les autorités belges ne vous renvoient au Portugal (NEP2, p. 15-16). Or cette justification n'a pas de sens.

- Vous n'invoquez pas ce fait lorsque vous êtes interrogée sur vos craintes en cas de retour (NEP2, p. 10 ; Questionnaire). Ensuite, vos déclarations sont vagues ([M.] et persécuteurs éventuels, craintes éventuelles, raisons pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte) (NEP2, p. 7, 9, 16).

Outre les **documents** déjà analysés ci-dessus, vous ne présentez aucun autre document à l'appui votre demande de protection internationale.

Les **remarques relatives aux notes de votre entretien personnel** que vous nous avez fait parvenir en date du 10 décembre 2025 par l'intermédiaire de votre conseil ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête

2.2.1. La requérante développe un premier moyen, pris de la violation de « l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle développe un second moyen, pris de la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et de minutie ».

2.3. Les nouveaux documents

2.3.1. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par voie électronique en date du 7 avril 2026, la requérante dépose une copie de son diplôme d'état (dossier de la procédure, pièce 8).

Le dépôt de ce nouvel élément répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

3.4. En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 11 mars 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.5. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.6. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre »*. A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : *« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) »*.

3.7. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « réfugié » comme suit : *« Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans*

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte à l'égard des autorités congolaises, qui l'accusent de vendre des machettes à des bandits et la soupçonnent de s'être procurée ces machettes auprès de partisans de Kabila.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la nationalité, angolaise ou congolaise, de la requérante, ainsi que sur la crédibilité des faits qu'elle invoque et au bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommé « RDC ») et en Angola.

4.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil estime par ailleurs que la requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte, en premier lieu, sur la question de l'établissement de la nationalité de la requérante.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, *« le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*. Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : *« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression du « pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité »*.

Le Conseil souligne, en outre, qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce constat ne peut toutefois avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. En cas de doute au sujet de la nationalité d'un demandeur de protection internationale ou, s'il ou elle n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient donc aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui accorder une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne *« qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays »*, soit il ou elle ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il ou elle a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur

peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il ou elle a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, le Conseil tient, à la suite de la partie défenderesse, la nationalité angolaise de la requérante pour établie, dès lors que les informations officielles recueillies à la suite de la prise de ses empreintes digitales révèlent l'existence d'une demande de visa introduite auprès des autorités diplomatiques portugaises en Angola, à l'appui de laquelle a été déposé un passeport angolais délivré le 29 mars 2017 (dossier administratif, farde bleue, pièce 1). En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le visa ayant été délivré, il faut considérer que les autorités portugaises ont considéré le passeport produit comme authentique. L'authenticité de ce passeport est par ailleurs encore confirmée par l'entrée de la requérante dans l'espace Schengen sans difficulté.

A propos du passeport angolais en question, le Conseil observe que la requérante a déclaré l'avoir obtenu grâce à l'aide de M., mais n'a livré que des déclarations peu circonstanciées à propos des démarches entreprises par celui-ci pour obtenir le passeport (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 1^{er} décembre 2025, ci-après dénommées « NEP du 1^{er} décembre 2025 », pp. 7-8). Ses déclarations contredisent, en outre, les informations versées au dossier administratif selon lesquelles le passeport qui a été produit en vue de l'obtention d'un visa auprès des autorités portugaises a été délivré en 2017, alors que la requérante a déclaré avoir obtenu son passeport lors de son passage en Angola en 2023, suite à sa fuite alléguée de la RDC (dossier administratif, farde bleue, pièce 1).

La requérante estime que les motifs retenus par la partie défenderesse pour conclure à sa nationalité angolaise sont « *manifestement insuffisants et/ou inadéquats* ». Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas procédé à « *une recherche minutieuse des faits* » et n'a pas instruit à suffisance sa nationalité congolaise (requête, pp. 27-28 et 31-33).

Quand bien même la requérante a effectivement d'initiative reconnu « *avoir eu recours à un passeur pour obtenir un faux passeport angolais, qu'elle a pu obtenir frauduleusement* » (requête, p.30), le Conseil rappelle néanmoins qu'il considère que la requérante n'a pas établi que le passeport en question a été obtenu de manière frauduleuse, eu égard aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse ainsi qu'au caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante quant aux démarches entreprises pour obtenir ce document. Le Conseil relève encore qu'au terme de l'entretien personnel du 1^{er} décembre 2025, l'avocate présente a estimé utile de rappeler que la requérante n'a pas la nationalité angolaise et qu'elle a « *juste* » obtenu des faux papiers, « *pratique assez courante et documentée* » (NEP du 1^{er} décembre 2015, p. 18). Le Conseil constate cependant que la requérante n'a apporté aucun élément de nature à établir la pratique en question.

En outre, l'affirmation selon laquelle « *ce n'est pas parce que le Portugal et l'Angola ont considéré le passeport utilisé par la requérante comme authentique, qu'il l'est effectivement* » (requête, p.30), ne trouve de fondement ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, et n'est pas non plus étayée dans la requête.

Enfin, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse des documents produits par la requérante, et à la conclusion selon laquelle ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir sa nationalité congolaise, ou qu'il ne s'agit pas de documents de nature à établir la nationalité d'une personne. A propos en particulier du diplôme d'état de la requérante transmis par voie de note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil relève que la nationalité de la requérante n'y est pas indiquée, et qu'en tout état de cause, un diplôme n'est pas de nature à prouver la nationalité d'une personne.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que les documents qu'elle a produits pour prouver sa nationalité congolaise sont faux, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits qu'elle invoque. Autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante, appréciation à laquelle la partie défenderesse a, en l'espèce procédé, sur la base d'une analyse rigoureuse, à la lumière d'informations générales relatives à la fiabilité des documents officiels en République démocratique du Congo ainsi qu'à la force probante des attestations de naissance (dossier administratif, farde bleue, documents 2 et 3), informations qui ne sont d'ailleurs pas valablement contestées par la requérante. Le Conseil relève que la requérante se limite à affirmer que l'argumentation de la partie défenderesse est «*clairement insuffisante*», sans toutefois produire le moindre élément de nature à l'invalidier.

Le Conseil ne peut davantage se rallier au reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment instruit la question de l'origine de la requérante, celle-ci ayant été questionnée, entre autres, sur l'obtention d'un passeport angolais et d'un visa sous une autre identité (NEP du 1^{er} décembre 2025, p. 7-8).

En conséquence, à la lumière de ce qui précède et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut que conclure que la requérante possède la nationalité angolaise, et ne démontre pas qu'elle posséderait la nationalité congolaise. Dès lors et conformément à l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), il convient d'analyser sa crainte par rapport à l'Angola, pays dont il est établi qu'elle possède la nationalité.

4.8. Entendue quant à sa crainte en cas de retour en Angola, la requérante a déclaré n'y connaître personne et ne pas y avoir d'attaches. Elle a, en outre, indiqué craindre d'y être poursuivie depuis la RDC (NEP du 1^{er} décembre 2025, p.10).

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en RDC ne sont pas établis. Dès lors, la crainte de la requérante d'être poursuivie en Angola en raison de ces problèmes ne l'est pas davantage.

Le Conseil estime en effet invraisemblable que la requérante ait été arrêtée car elle était en possession de machettes qu'elle avait l'intention de revendre, alors qu'elle a déclaré les avoir achetées dans un magasin et que celles-ci sont en vente libre (NEP du 1^{er} décembre 2025, p. 15). Le Conseil se rallie également au motif de la décision attaquée selon lequel les déclarations de la requérante à propos de sa détention sont inconsistants, répétitifs et peu détaillés, compte tenu en particulier du fait que cette détention aurait duré deux mois (NEP du 1^{er} décembre 2025, pp. 13-15).

Dans sa requête, la requérante se limite à réitérer les propos relatifs à son arrestation et à sa détention alléguées (requête, pp. 9 et 13-14), mais reste en défaut d'apporter des explications pertinentes de nature à apporter un nouvel éclairage sur celles-ci.

Le Conseil estime en outre non fondée la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait procédé à un raisonnement en cascade, après avoir mis en doute la nationalité congolaise de la requérante (requête, p. 33). En effet, dans la mesure où la requérante a déclaré qu'elle craignait d'être poursuivie par les autorités congolaises jusqu'en Angola, il ressort de la décision attaquée que sa crainte à l'égard des autorités a fait l'objet d'une analyse des faits à l'origine de sa fuite alléguée de la RDC, que la partie défenderesse a toutefois considérés comme non établis, appréciation à laquelle se rallie le Conseil.

4.9. Quant aux informations générales relatives aux maltraitances par la police congolaise ainsi qu'aux conditions de détention et aux arrestations arbitraires en RDC auxquelles renvoie la requête (requête, pp. 9, 14-15, 20-21), le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il ou elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.10. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante, dès lors qu'à tout le moins, les conditions visées à l'article 4.5., c) et d) du Règlement Qualification, ne sont pas réunies.

4.11. Au vu de ce qui précède, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale

établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.12. Dans la mesure où les faits invoqués par la requérante ne sont pas tenus pour établis, les développements de la requête relatifs au lien de rattachement avec les motifs de persécution de la Convention de Genève ainsi qu'à l'absence de protection effective des autorités congolaises (requête, pp. 5-6 et 18) manquent, en l'espèce, de pertinence.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

4.14. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.15. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'elle invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

4.16. La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

4.18. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN